RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ODEADOM

DECISION TECHNIQUE DIVA-2022/06
définissant les modalités d'application et d'exécution de la mesure « Régime Spécifique d'Approvisionnement » du programme POSEI France

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-mer (ODEADOM)

VU le Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

VU le Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil,

VU le Règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits d'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union,

VU le Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,

VU le Règlement d'exécution (UE) n°2018/920 de la Commission du 28 juin 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) n°180/2014 en ce qui concerne certaines dispositions relatives aux contrôles, aux notifications et aux rapports annuels ainsi qu'aux modifications des programmes POSEI,

VU le Règlement d'exécution (UE) n°2016/1821 de la Commission du 06 octobre 2016 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n°2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun,

VU le Règlement délégué (UE) 2016/1237 de la Commission du 18 mai 2016 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation,

VU le Règlement d'exécution (UE) 2016/1239 de la Commission du 18 mai 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du conseil en ce qui concerne le régime des certificats d'importation et d'exportation,

VU le code rural et de la pêche maritime, articles L696-1, D696-1 à D696-8 et R696-9 relatifs à l'Office de développement de l'économie agricole d'Outre-mer (ODEADOM)

VU l'ordonnance n°2015/1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n°2009-655 du 9 juin 2009 relatif aux dépassements des plafonds d'aides communautaires,

VU le décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier,

VU le décret n°2016-1723 du 13 décembre 2016 relatif à la représentation territoriale de l'office de développement de l'économie agricole d'Outre-mer (ODEADOM),

VU l'Arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'ODEADOM comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles,

VU le Programme POSEI France approuvé par la Commission européenne le 18 décembre 2020,

VU les conventions conclues entre le directeur de l'établissement et le représentant de l'Etat, représentant territorial de l'office.

VU l'avis consultatif des comités sectoriels,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La présente décision a pour objet de définir les modalités d'application et de préciser les modalités d'exécution du Régime Spécifique d'Approvisionnement.

Montreuil, le 8 juin 2022

Le Directeur

Jacques ANDRIEU

Le Directeur
P/délégation
La Directrice adjointe

Valérie GOURVENNEC

SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES 5
I – Les objectifs du RSA 5
II- Les bilans prévisionnels d'approvisionnement 5
2.1- Bilans prévisionnels 2022 6
2.2- Articulation du RSA avec le différentiel d'octroi de mer 6
2.3- Articulation du RSA avec l'existence d'un système commercial préférentiel 6
2.4- Suivi du dispositif au plan local 7
2.5- Modalités de révision du programme en cours d'année 7
2.6- Rapport annuel d'exécution (RAE) 8
III- Les bénéficiaires 9
3.1- Définition 9
3.2- Conditions d'éligibilité 9
3.3- Engagements 9
3.4- Notion d'utilisateur final 9
3.5- Répercussion de l'avantage octroyé 10
IV- Modalités d'inscription au registre des opérateurs 10
4.1- Calendrier 10
4.2- Démarches d'inscription 10
4.3- Mise à jour du registre des opérateurs 11
V- Contrôles et sanctions 12
VI- Publication des bénéficiaires de la PAC 13
VII- Révision 13
TITRE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU RSA 14
I – Les certificats AGRIM 14
II – L'outil Web CALAO 14
2.1- Politique de confiance sur les données à caractère personnel 14
2.2- Calendrier 15
2.3- Demande d'habilitation 15
2.4- Inscription des opérateurs et des transitaires dans CALAO 16
2.5- Mise à jour des habilitations 16
III – Modalités d'attribution de l'aide 16
3.1- La demande de certificat 16
3.2- La délivrance du certificat 18
3.3- La validité du certificat 18
3.4- L'utilisation du certificat : la liaison GUN 18
3.5- Présentation et paiement de la demande d'aide 19

IV – Procédure de gestion dégradée en cas d'indisponibilité de CALAO ou de DELT@-G 19
V – Démarches liées aux exportations/expéditions de produits 20
5.1- Définitions 20
5.2- La déclaration préalable d'intention 20
5.3- Modalités de mise en œuvre de l'article 13 20
5.4- Modalités de mise en œuvre de l'article 15 22
5.5- Modalités de mise en œuvre de l'article 14 23
VI – Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle (liste non exhaustive) ... 24
ANNEXES 25

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La situation géographique des DOM par rapport aux sources d'approvisionnement en produits essentiels à la consommation humaine, à la transformation ou en tant qu'intrants agricoles, impose à ces régions des surcoûts d'acheminement. En outre, des facteurs liés à l'insularité et à l'ultra périphéricité imposent aux opérateurs des DOM des contraintes supplémentaires qui handicapent lourdement leur activité. Ces handicaps peuvent être allégés en abaissant les prix desdits produits essentiels. Dans ce but, il est instauré un régime spécifique d'approvisionnement.

Deux sources d'approvisionnement sont possibles, dans la limite des quotas fixés chaque année, pour chaque type de produits :

- **En provenance de l'Union Européenne**, avec une **aide** communautaire visant à pallier les surcoûts d'éloignement et d'insularité, on parle dans ce cas d'**introduction** ;
- **En provenance de pays tiers**, avec **exonération des droits à l'importation**, on parle dans ce cas d'**importation**.

I – Les objectifs du RSA

EXTRAIT DU PROGRAMME POSEI – TOME 4 – CHAPITRE 5

Les objectifs du RSA sont de :

- permettre aux opérateurs intervenant dans les filières animales d'importer des matières premières de qualité, diversifiées, et des aliments pour animaux exigeant des procédés de haute technologie, afin de distribuer des rations équilibrées. Les résultats attendus par DOM sont une augmentation des volumes de production animale ;
- fournir aux éleveurs des aliments à un prix compétitif face à un environnement régional voir international où les contraintes réglementaires et les coûts de production sont moindres ;
- permettre aux industries de transformation des DOM, l'importation de matières premières ayant toutes les garanties du point de vue de la sécurité alimentaire et de fabriquer sur place des produits destinés à l'alimentation humaine ;

 - en transformant sur place ces produits de base importés, les industriels des DOM participent au maintien du niveau de l'emploi dans les DOM, proposent au consommateur des niveaux de prix abordables, développent de nouveaux produits correspondants aux attentes des consommateurs et stabilisent des parts de marché au niveau local dans un environnement économique très concurrentiel ;

 - à travers les opérations de réexpédition et ou de réexportation les industriels doivent réaliser des économies d'échelle permettant d'abaisser leurs coûts de production et participer également au maintien de l'emploi ;
- permettre le développement de productions maraîchères et horticoles nouvelles à partir de plants et semences certifiées.

Le RSA doit favoriser en priorité l'importation de matières premières en faveur :

1. De l'alimentation animale,
2. Des industries agroalimentaires
3. De l'alimentation humaine.

II- Les bilans prévisionnels d'approvisionnement

Le programme POSEI établit pour chaque campagne RSA les bilans prévisionnels d'approvisionnement qui déterminent les marchandises éligibles et les quotas annuels dans la limite desquels l'importation ou l'introduction de ces marchandises peut se faire en bénéficiant du RSA.

Les quotas sont définis :

- Par DOM,
- Par type de produits, en mentionnant précisément la nomenclature tarifaire actualisée,
- Par provenance ou origine tierce ou européenne des marchandises.

On entend par campagne RSA, une année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre.

2.1- Bilans prévisionnels 2022

Les bilans prévisionnels d'approvisionnement 2022 sont consultables en ligne sur le site de l'ODEADOM (Documentation/textes réglementaires) : www.odeadom.fr

2.2- Articulation du RSA avec le différentiel d'octroi de mer

EXTRAIT DU PROGRAMME POSEI – TOME 4 – CHAPITRE 5

Les Autorités françaises mettent en œuvre le régime spécifique d'approvisionnement en conformité avec la décision du Conseil n°940/2014/UE du 17/12/2014 relative au régime de l'octroi de mer. Pour cela, elles appliquent une procédure en deux temps :

- Lors de la demande d'ajout d'un nouveau produit éligible au RSA, l'opérateur concerné doit fournir les pièces (courrier d'engagement ou délibération) montrant l'engagement de la collectivité compétente à ne pas appliquer de différentiel d'octroi de mer sur ce produit ;
- Chaque année, lorsque la liste des produits établie dans le bilan prévisionnel d'approvisionnement est connue, les autorités nationales établissent un relevé des produits susceptibles de bénéficier des deux dispositifs. Pour ces produits, les autorités nationales s'assurent auprès des collectivités compétentes de la non-application effective d'un différentiel d'octroi de mer. En cas de risque détecté, les autorités françaises refusent alors les certificats d'importation pour rendre les produits inéligibles au RSA.

Dans les DOM, l'importation de biens et la livraison de biens produits localement sont soumises à une taxation dénommée octroi de mer. Les taux applicables aux différents produits concernés sont fixés par les organes délibérants des collectivités locales des DOM. Les produits identiques ou similaires sont soumis au même taux qu'ils soient produits localement ou importés.
Par dérogation, les collectivités locales des DOM peuvent appliquer un différentiel de taux entre les biens livrés produits localement (taux faible) et les biens identiques importés (taux plus élevé) afin de favoriser l'émergence de filières locales de production. Les produits pour lesquels un différentiel de taux peut être appliqué sont listés dans la décision du Conseil n° 940/2014/UE du 17 décembre 2014.

Toutefois, la Commission européenne a jugé que l'application d'un différentiel d'octroi de mer est incompatible avec le bénéfice du RSA. En effet, l'application d'un différentiel de taxation à l'octroi de mer vise à favoriser l'émergence et le développement de filières de production locales tandis que le RSA consiste en une facilitation à l'importation. Les deux mesures cumulées se videraient réciproquement d'effet.

Afin d'assurer la non superposition des deux dispositifs :
► avant le début de la campagne, l'ODEADOM exclut du paramétrage de CALAO les produits de la liste qui bénéficient effectivement d'un différentiel d'octroi de mer ainsi que ceux pour lesquels la collectivité locale n'a pas précisé l'application ou non d'un différentiel d'octroi de mer et qui sont listés dans la décision du Conseil ;
► les opérateurs doivent s'assurer que les produits pour lesquels ils demandent à bénéficier d'un avantage RSA ne bénéficient pas également d'un différentiel d'octroi de mer.

2.3- Articulation du RSA avec l'existence d'un système commercial préférentiel

Certains produits en provenance de pays tiers, listés dans les bilans prévisionnels des programmes POSEI RSA, peuvent, **en fonction de leur pays d'origine**, bénéficier également d'exonération de droits de douane, en application d'un système commercial préférentiel.

Afin de ne pas impacter inutilement les contingents du RSA, lorsqu'un accord préférentiel existe, les opérateurs doivent réaliser leurs importations dans ce cadre, hors RSA.

Les cas suivants peuvent ainsi se présenter :

► En **l'absence** de préférence tarifaire :

Pour bénéficier de l'exonération de droits de douane au titre du RSA, les opérateurs doivent obligatoirement déposer une demande de certificat auprès de l'ODEADOM dans le logiciel CALAO.

L'ODEADOM délivre alors un certificat AGRIM d'importation pour les produits listés dans l'Annexe II du Règlement (UE) n°418/2012 du 16 mai 2012 et un certificat AGRIM d'exonération pour les autres.

► En présence de préférence tarifaire permettant de bénéficier d'un **droit de douane à taux 0** (Schéma de Préférences Généralisés -SPG- ou accords commerciaux préférentiels) :

Aucun certificat ne doit être demandé dans CALAO.

Pour les produits listés dans l'Annexe II du Règlement (UE) n°418/2012 du 16 mai 2012 : un certificat AGRIM d'importation doit être demandé à FranceAgrimer.

Pour les autres produits : pas de certificat d'importation à demander (importation réalisée sans certificat d'importation).

► Dans les cas pour lesquels les préférences tarifaires permettraient d'obtenir **un droit de douane réduit** (et non nul), l'opérateur pourra déposer une demande de certificat RSA dans CALAO, celui-ci lui étant plus favorable.

Pour savoir s'il existe un système commercial préférentiel, il est possible de contacter les Services des Douanes ou de consulter le site de la Commission européenne à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/taric/taric_consultation.jsp

2.4- Suivi du dispositif au plan local

EXTRAIT DU PROGRAMME POSEI – TOME 4 – CHAPITRE 5

Un « Comité local POSEI » est constitué dans chaque DOM pour assurer le suivi des mesures d'application. Il comprend, sous la présidence du Préfet ou de son représentant, les correspondants POSEI des différents services administratifs concernés. Il apprécie le déroulement et l'impact du RSA. Il se réunit une fois par an ou plus si besoin est, dont au moins une fois en formation élargie à l'ensemble des opérateurs. Il se réunit au moins obligatoirement en septembre pour l'examen d'une extraction du système « Calao » sur le niveau de consommation pour décider d'éventuelles réallocations d'enveloppe.

Le compte-rendu de ses délibérations est communiqué, dans le respect des obligations légales du secret et de la discrétion professionnelle, aux différents services administratifs directement concernés aux plans local et national.

Les opérateurs sont invités, au moins une fois par an, à faire le point sur le fonctionnement du dispositif RSA au niveau local, dans le cadre du Comité local POSEI.

2.5- Modalités de révision du programme en cours d'année

Une procédure avec simple information de la Commission (sans approbation) est possible une fois par an.

Les opérateurs sont amenés en conséquence à transmettre à la DAAF, les prévisions de consommation au plus tard le 15 septembre de l'année N. En l'absence de cette communication, les besoins supplémentaires éventuels ne seront pas comptabilisés. A l'examen, par les services des DAAF, des ministères de tutelles et de l'ODEADOM des reliquats disponibles et des nouveaux besoins exprimés, il peut être procédé à la réallocation des quotas et/ou aides non utilisées en fin de campagne dans la limite de 20% entre secteurs (et non par groupe de produits) ; conformément à l'article 40(3) du règlement n°180/2014.

2.6- Rapport annuel d'exécution (RAE)

L'ODEADOM doit transmettre chaque année à la Commission Européenne un rapport annuel d'exécution (RAE) portant sur la mise en œuvre des mesures du programme POSEI France pour l'année précédente.
On y trouve notamment :

- Les éléments de contexte général ;
- Les données et l'analyse des bilans annuels d'approvisionnement ;
- L'évolution et l'analyse des indicateurs de performance :
 * Informations sur la répercussion de l'avantage octroyé,
 * Proportionnalité des aides par rapport aux surcoûts,
 * Taux de couverture du RSA sur les besoins d'approvisionnement.

Les composantes des surcoûts

EXTRAIT DU PROGRAMME POSEI – TOME 4 – CHAPITRE 5

Nature des coûts		Origine des coûts	Indicateurs
Ultrapériphéricité	Éloignement	Distance	Coût de transport (portuaire, aéroportuaire) Fret Assurance
	Insularité	Discontinuité de l'espace Irrégularité d'approvisionnement Difficulté d'écoulement	Frais de transport interne Frais de déchargement multiples (portuaires, aéroportuaires) Taxes et douanes éventuelles Coûts de stockage - Amortissement - Maintenance - Frais financiers - Ruptures de charge - Conditionnement adapté
	Taille des marchés	Étroitesse	Coûts d'investissement Coûts de fabrication (importations, technologie, main-d'œuvre, frais de maintenance des installations) Coûts de livraison (emballage, encombrement du réseau routier ou absence d'infrastructures routières en Guyane par exemple) Coûts financiers (crédit plus cher, délai de paiement plus long)

Dans ce cadre, les opérateurs sont sollicités afin d'obtenir des données de suivi sur l'utilisation du RSA, sous forme d'un questionnaire à compléter, envoyé par mail sur l'application CALAO. Le questionnaire révisé en 2021 est présenté en annexe 1. Il est encore susceptible d'évoluer.

L'obligation de communiquer ces informations est un des engagements des opérateurs RSA prévus au chapitre 3.3.
Ces informations permettent notamment de rendre compte :

- De l'importance du RSA pour les industries agroalimentaires locales ainsi que pour l'élevage ;
- De la contribution indirecte du RSA au maintien de l'emploi dans ces industries.

III- Les bénéficiaires

3.1- Définition

Le bénéficiaire est tout opérateur, établi dans l'Union européenne et inscrit au registre des opérateurs, qui exerce son activité économique dans le cadre du RSA.

3.2- Conditions d'éligibilité

L'inscription au registre des opérateurs est subordonnée aux conditions suivantes :

- L'opérateur dispose des moyens, des structures et des autorisations légales nécessaires pour exercer ses activités, et notamment satisfaire aux obligations qui lui incombent en matière de comptabilité d'entreprise et de fiscalité ;
- L'opérateur est en mesure de prouver que ses activités sont exercées dans la ou les régions ultrapériphériques concernées ;
- **L'opérateur reste responsable de la conformité à l'ensemble des exigences prévues lors de la réalisation d'une opération relevant du régime d'approvisionnement jusqu'à la vente à l'utilisateur final.**

3.3- Engagements

En demandant son inscription au Registre, l'opérateur s'engage :

- **A répercuter l'avantage octroyé jusqu'à l'utilisateur final ;**
- A tenir une comptabilité matière ;
- A communiquer aux autorités compétentes, à leur demande, toutes les informations utiles sur les activités commerciales exercées, notamment en matière de prix, de marges bénéficiaires et de coût de revient, et tous documents justificatifs de la répercussion de l'aide ;
- A opérer exclusivement en son nom et pour son propre compte ;
- A présenter des demandes de certificats proportionnées à ses capacités réelles d'écoulement des produits concernés, de telles capacités devant être justifiées par référence à des facteurs objectifs ;
- A s'abstenir d'agir de toute manière susceptible de provoquer des pénuries artificielles de produits ou de commercialiser les produits disponibles à des prix anormalement bas.

On entend par comptabilité matière tous les éléments enregistrés (quantités, désignation des produits, date, facture, acquittement...) qui permettent de retracer les flux de matières entre les achats et les ventes. Les écarts doivent pouvoir être tracés et expliqués.

La position tarifaire indiquée sur la demande de certificat relève de la seule responsabilité de l'opérateur. Elle doit être strictement identique à la position déclarée en douane et correspondre à la réalité de la marchandise importée ou introduite.

3.4- Notion d'utilisateur final

L'utilisateur final peut, selon le cas, conformément à l'article 13 du règlement (UE) n° 228/2013, être :

- Le consommateur lorsqu'il s'agit de produits destinés à la consommation directe (cas de la revente de produit en l'état);
- Le dernier transformateur ou conditionneur lorsqu'il s'agit de produits destinés aux industries de transformation ou de conditionnement ;
- L'agriculteur lorsqu'il s'agit de produits destinés à l'alimentation animale ou utilisés comme intrants agricoles.

Définition de l'utilisateur final des denrées pour l'alimentation animale ou utilisées comme intrants agricoles :

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, l'agriculteur, utilisateur final des denrées pour l'alimentation animale ou utilisées comme intrants agricoles, dans le cadre du RSA, est « une personne physique ou morale qui exerce une activité agricole ».

Conformément à l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime, « sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ».

Dans le cas des produits destinés à l'alimentation animale, ces activités n'imposent pas de disposer d'un numéro SIRET ou d'être affilié à l'AMEXA.

Lorsque le circuit de commercialisation intègre un intermédiaire, celui-ci n'est pas considéré comme étant le bénéficiaire final. La facture de vente des produits ayant bénéficié du RSA doit spécifier l'obligation de répercuter l'avantage octroyé jusqu'à l'utilisateur final.

3.5- Répercussion de l'avantage octroyé

La méthodologie de la répercussion de l'avantage octroyé RSA jusqu'à l'utilisateur final est à la charge de l'opérateur. Pour respecter la répercussion l'opérateur doit réaliser des marges brutes raisonnables sur la ou les différentes gammes de produits aidés qu'il commercialise. La notion de marge raisonnable est à apprécier par l'opérateur en fonction des marges moyennes de ses autres gammes de produits non aidés par du RSA et par rapport aux marges moyennes du marché (marges pivot – marges comparatives).

La répercussion pourra être appréciée en fonction de l'absence de marge « excessive » pratiquée par l'opérateur.

IV- Modalités d'inscription au registre des opérateurs

4.1- Calendrier

- ***Demande d'inscription au registre des opérateurs Et le cas échéant, déclaration d'intention d'expédier ou exporter des produits***	2 mois avant le début des opérations
- ***Demande d'habilitation CALAO***	Avant la première demande de certificat

4.2- Démarches d'inscription

► **Les opérateurs désirant effectuer des opérations au titre du RSA doivent déposer préalablement leur demande d'enregistrement** dans le département de réalisation de l'importation ou de l'introduction, auprès de la DAAF locale, au moins 2 mois avant le début des opérations. Il pourra exceptionnellement être dérogé à ce délai de 2 mois sous réserve de l'accord de la DAAF.

A cet effet, l'opérateur doit adresser un formulaire de demande d'enregistrement à la DAAF du département de réalisation des opérations, sur lequel les engagements de l'opérateur sont rappelés.

Le modèle de formulaire de demande et d'engagement est joint en annexe 2.
Dans le cas où l'opérateur doit répercuter l'avantage octroyé, il devra joindre au formulaire une note explicative sur la méthodologie de répercussion de l'aide envisagée. En plus d'explications claires cette note devra obligatoirement présenter les données financières prévisionnelles suivantes :

- évolution interannuelle des marges brutes des produits bénéficiant de l'avantage octroyé (avec détail des calculs);
- évolution interannuelle des prix de vente des produits bénéficiant et ne bénéficiant pas de l'avantage octroyé.

Dans le cas où l'inscription devient effective, cette note ne vaut pas acceptation ou validation de la répercussion par l'administration. Elle constitue un document d'information.

Un opérateur qui réalise des opérations dans plusieurs départements doit être enregistré dans chacun d'eux.
L'enregistrement se fait sans distinction de secteur d'activité. Toutefois, l'opérateur est tenu de réaliser des opérations en lien avec son activité déclarée.

Le cas échéant, l'opérateur précise, à l'aide du formulaire joint en annexe 3, son intention d'expédier ou d'exporter des produits :

- en l'état, conditionnés ou transformés ayant bénéficié du RSA (article 13 du règlement (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014),

ou

- issus de matières premières ayant bénéficié du RSA, dans le cadre de courants d'échange traditionnels ou de commerce régional (article 15 du règlement (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014) dans les limites des quantités annuelles indiquées aux annexes II à V du règlement n°180/2014.

L'ODEADOM lui remet alors une attestation de dépôt (annexe 3bis)

► Sur la base des éléments figurant sur le formulaire de demande d'enregistrement, la DAAF réalise un audit conforme aux dispositions communautaires.

► Dès la fin de la réalisation de l'audit, la DAAF envoie les résultats de l'audit à l'ODEADOM qui se prononce sur l'enregistrement de l'opérateur.

► **L'ODEADOM avertit l'opérateur ainsi que la DAAF locale et la DGDDI de la suite donnée à sa demande d'enregistrement** :

- Enregistrement et date d'effet de celui-ci (Attestation d'enregistrement - annexe 4),

Ou,

- Refus d'enregistrement dûment motivé.
 La procédure contradictoire prévue par l'article L410-1 de l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration est alors appliquée.

► **L'ODEADOM adresse à l'opérateur un formulaire de demande d'inscription et d'habilitation à l'outil Web CALAO,** outil de gestion dématérialisée des certificats AGRIM délivrés dans le cadre du RSA (annexe 5).

4.3- Mise à jour du registre des opérateurs

Les opérateurs doivent signaler dans un délai de 2 mois à l'ODEADOM et à la DAAF locale, de leur propre initiative, tout changement, en particulier les changements susceptibles de modifier les conditions de l'enregistrement sur le registre, notamment, à titre d'exemples :

- L'abandon d'une activité ou l'ajout d'une activité supplémentaire ;
- La transformation des locaux ;
- Un changement de forme juridique ou de raison sociale ;

- La modification de l'objet social ;
- La modification du siège social ;
- Un changement significatif de l'actionnariat ;
- L'évolution des modalités de répercussion de l'aide.

Pour tout ajout d'activité supplémentaire nécessitant l'introduction ou l'importation de produits bénéficiant de l'avantage RSA, l'opérateur, non utilisateur final, devra justifier de la répercussion de l'avantage octroyé jusqu'à l'utilisateur final via une note explicative (Titre I - 4.2).
Tout changement susceptible de modifier les conditions d'enregistrement au registre pourra entrainer un audit.

En l'absence de modification, l'enregistrement est maintenu pour les campagnes suivantes par tacite reconduction.

V- Contrôles et sanctions

Le contrôle administratif est décrit au paragraphe 8 du chapitre 1 (tome 1) du programme POSEI France. Il est effectué avant paiement, sur l'ensemble des demandes d'aide.
Un contrôle administratif approfondi porte sur 5% des demandes d'aide. Il peut consister notamment à vérifier la répercussion de l'avantage octroyé par l'absence de marge excessive.

Un contrôle sur place des aides est réalisé par l'ODEADOM sur l'ensemble du dispositif.

Les contrôles après paiement peuvent être effectués par les services des Douanes et le COSA.

Les bénéficiaires sont tenus d'apporter toutes facilités aux diverses autorités chargées de réaliser des contrôles sur place au titre du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen, du Conseil du 17 décembre 2013 et du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013.

En vue des différents contrôles, l'ensemble des bénéficiaires doit conserver, pour une période minimale de **cinq années civiles** suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs selon les aides sollicitées relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et cela sans préjudice des obligations légales et fiscales existant par ailleurs.

Lorsque des irrégularités sont constatées par les services de contrôle, celles-ci sont portées à la connaissance de l'ODEADOM dans les meilleurs délais. L'ODEADOM applique les sanctions citées à l'article 18 du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Ainsi, si l'opérateur ne respecte pas ses engagements, l'ODEADOM peut :
- **Récupérer l'avantage octroyé à l'opérateur ;**
- **Suspendre à titre provisoire l'enregistrement de l'opérateur, ou le révoquer, selon la gravité du manquement.**

Si un opérateur n'effectue pas l'importation ou l'introduction prévue, comme notamment dans les cas suivants :
- Certificats périmés,
- Certificats invalidés par les douanes, notamment pour non-conformité de la marchandise suite à un contrôle physique (qualité du produit, code non conforme),
- Quantité importée ou introduite inférieure au seuil de tolérance de 5%,
- ...

L'ODEADOM adresse une lettre d'avertissement à l'opérateur dans le cas d'un premier constat et en l'absence du caractère intentionnel du manquement.

Dans le cas de récidive, l'ODEADOM applique les sanctions prévues à l'article 18 du règlement 228/2013 :

- **Suspension de son droit de demander des certificats pour une durée de 60 jours.**
- **A l'issue de cette période de suspension, subordonner la délivrance des certificats ultérieurs à la constitution d'une garantie égale au montant de l'avantage à octroyer pendant 90 jours.**

En l'absence de déclaration et/ou de remboursement des quantités exportées ayant bénéficié du RSA (articles 13 et 15 du règlement (UE) n°180/2014), les opérateurs sont soumis aux mêmes sanctions que précédemment mentionnées avec obligation de remboursement de l'aide.

Dans le cas de certificats aides, l'ODEADOM demande le remboursement de l'aide payée.
Dans le cas de certificats d'exonération ou d'importation, les services des douanes exigent le paiement des droits de douane auprès du titulaire du (des) certificat(s) d'importation ou d'exonération.
Pour les certificats aides, d'exonération ou d'importation de la campagne en cours, les quantités rendues disponibles sont ré-imputées dans le bilan prévisionnel du département où se trouve l'opérateur concerné.

En cas de suspension ou de révocation de l'agrément de l'opérateur, la procédure contradictoire prévue par l'article L120-1 de l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration, s'applique.

Les bénéficiaires et la DAAF sont informés par l'ODEADOM des suites réservées aux contrôles.

L'ODEADOM procède au recouvrement des montants d'aide indûment versés, majorés des sanctions qui s'appliquent, et, conformément à l'article 28 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la notification de l'obligation de remboursement au bénéficiaire de l'aide et le remboursement de l'indu par celui-ci.

VI- Publication des bénéficiaires de la PAC

Les bénéficiaires doivent être informés que, conformément au règlement européen n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'État est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEAGA. Dans ce cas, leur nom (ou raison sociale), leur commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, les bénéficiaires bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel les concernant.

VII- Révision

La présente décision peut être modifiée à tout moment et sans préavis, en fonction notamment de l'évolution des réglementations communautaire et nationale.

TITRE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU RSA

I – Les certificats AGRIM

Afin de pouvoir bénéficier du RSA, les opérateurs doivent présenter à l'appui de la déclaration en douane, un certificat AGRIM.

Les certificats AGRIM délivrés dans le cadre du programme POSEI RSA sont :

- Des certificats « aides » pour les introductions de marchandises communautaires.

Les certificats « aides » donnent droit au paiement d'une aide dont les montants unitaires (en €/tonne) sont définis dans le programme POSEI de la campagne correspondante.

- Des certificats d'importation ou d'exonération pour les marchandises en provenance et d'origine pays tiers :
 - Certificat d'importation : produits **repris** dans l'Annexe II du règlement (UE) n° 418/2012 :
 - Certificats d'exonération : produits **non repris** dans l'Annexe II du règlement (UE) n° 418/2012 :

Les certificats « exonération » et « importation » donnent droit à l'exonération totale des droits de douanes.

Les certificats AGRIM RSA sont délivrés dans la limite des quotas définis dans les bilans prévisionnels des programmes POSEI RSA.

Remarque :
Dans la mesure où un produit importé en provenance des pays tiers est inscrit au bilan prévisionnel RSA et repris dans la partie I de l'annexe au règlement délégué (UE) 2016/1237 de la Commission du 18 mai 2016, il doit être importé sur présentation d'un certificat, qui fait office d'autorisation d'importation. Dans ce cas, le certificat AGRIM délivré dans le cadre du RSA suffit à lui seul pour accorder l'autorisation d'importer et l'exonération des droits prévue à l'article 2 du règlement (UE) n°180/2014.

II – L'outil Web CALAO

La gestion des certificats AGRIM délivrés par l'ODEADOM dans le cadre du RSA est dématérialisée.
Le système de gestion dématérialisée mis en place par l'ODEADOM est le système CALAO (Certificat Aides en Ligne pour l'Approvisionnement Outre-mer), un système informatique entièrement sécurisé.
Le manuel utilisateur CALAO se trouve sur le site de l'ODEADOM : www.odeadom.fr (Documentation/textes réglementaires/RSA).

2.1- Politique de confiance sur les données à caractère personnel

Les données collectées et traitées par l'ODEADOM sont celles que l'utilisateur transmet volontairement en remplissant le formulaire de demande d'importation. Ces données sont traitées par l'établissement pour l'unique besoin de la plate-forme dématérialisée CALAO. Elles ne sont pas communiquées à des tiers, excepté aux organismes d'état pour restitution d'informations. Leur stricte confidentialité est garantie et ne doit pas être levée en application de la loi dans le cadre in fine d'une procédure administrative ou judiciaire. L'établissement attache une importance particulière à la sécurité des données et à la mise en œuvre de toutes les mesures pour limiter les risques de perte, les détecteurs, les systèmes d'exploitation ou la mauvaise utilisation de celles-ci.

Les données sont enregistrées dans une base de données stockée dans les serveurs de l'Etablissement. Elles sont conservées pour une période nécessaire aux différents travaux qu'exige le cadre règlementaire du POSEI.
Le traitement de ces données est réalisé en vue de payer les demandes d'aide en application du programme POSEI.
Ces données transiteront sur un système automatisé permettant l'éligibilité de la demande et sa liquidation avant transmission pour paiement.
Au-delà de la durée du programme POSEI, elles seront conservées à des fins exclusivement statistiques. Tout utilisateur dispose d'un droit d'accès, de rectification et de retrait des données en déposant une demande par e-mail à odeadom@odeadom.fr (ou calao@odeadom.fr) ou par courrier à l'adresse ODEADOM – 12, Rue Henri Rol-Tanguy – TSA 60006 – 93555 MONTREUIL Cedex

2.2- Calendrier

- ***L'opérateur ou son transitaire dépose la demande de certificat dans CALAO***	Jour J, avant 13 heures, dans la limite des quotas définis dans les bilans prévisionnels de la campagne en cours (du 1er janvier au 31 décembre)
- ***L'ODEADOM délivre le certificat ou rejette la demande***	Jour J, après 13 heures
- ***L'opérateur ou son transitaire impute le certificat***	Au maximum 30 jours à compter de la délivrance du certificat
- ***Le service des douanes locales vise l'imputation Pour les certificats « aide », la demande de paiement est alors transmise automatiquement à l'ODEADOM***	Délai variable en fonction des contrôles réalisés
- ***L'ODEADOM procède au paiement de l'aide***	Au maximum 90 jours après transmission de la demande de paiement à l'ODEADOM

2.3- Demande d'habilitation

Seuls les opérateurs inscrits au registre des opérateurs du RSA peuvent demander et obtenir des autorisations d'accès à CALAO.
Cette demande se fait via le formulaire d'habilitation à CALAO, disponible à l'ODEADOM.
L'opérateur concerné complète dûment le formulaire repris à l'annexe 5 et le retourne à l'ODEADOM par courriel à l'adresse calao@odeadom.fr.

Ce formulaire reprend les informations relatives aux utilisateurs, dont le numéro EORI de l'opérateur, **obligatoire**.
La réglementation communautaire impose l'utilisation du numéro EORI dans les certificats AGRIM. Ce numéro d'immatriculation EORI est attribué par les services douaniers au niveau de l'établissement SIRET de l'opérateur.

L'opérateur liste sur le formulaire la ou les personne(s) physiques(s) à habiliter au sein de sa structure (nom et adresse mail).
Un opérateur peut déléguer tout ou partie (dépôt des demandes et/ou imputation) de la gestion de ses certificats à un ou plusieurs transitaires (nom et adresse mail).
L'opérateur précise alors sur le formulaire les tâches qu'il délègue, le nom du ou des transitaire(s) ainsi que la ou les personne(s) physique(s) à habiliter au sein de la structure du transitaire (nom et adresse mail).

On distingue les profils suivants dans CALAO :
- L'opérateur non délégué : il saisit ses demandes de certificat et impute le certificat.
- L'opérateur délégué avec saisie : il saisit ses demandes de certificats et délègue l'imputation au transitaire (transitaire imputation),
- L'opérateur délégué : il délègue au transitaire la saisie des demandes de certificat et leur imputation (transitaire).

2.4- Inscription des opérateurs et des transitaires dans CALAO

Une fois le formulaire réceptionné, l'ODEADOM réalise les inscriptions des opérateurs et des transitaires sur CALAO au vu des indications portées par l'opérateur sur celui-ci.

Les personnes physiques inscrites (opérateurs et/ou transitaires) reçoivent alors, par courriel et nominativement, un certificat numérique à installer et qui leur permettra de se connecter de manière sécurisée au site CALAO (un manuel utilisateur CALAO se trouve sur le site de l'ODEADOM : www.odeadom.fr (Documentation/textes réglementaires/RSA).
Ce certificat numérique a deux objectifs : garantir la confidentialité des informations échangées avec le serveur internet grâce à un cryptage de la connexion, et garantir l'identité de l'utilisateur auprès du système.

Lors de la première connexion au site, et une fois l'identification réalisée grâce au certificat numérique installé, il est demandé à l'utilisateur de définir un mot de passe pour accéder au compte utilisateur. Ce mot de passe est enregistré et sera ensuite redemandé à chaque connexion.

En cas de perte ou de vol de ce certificat numérique les opérateurs ou les transitaires doivent en informer l'ODEADOM par voie électronique, qui dès connaissance, révoque le certificat et interdit l'accès au site à toute personne l'utilisant.

2.5- Mise à jour des habilitations

L'ODEADOM procède une fois par an à une mise à jour des habilitations. Il demande aux personnes habilitées de confirmer les indications portées sur les formulaires en cours .dans la période du 1er trimestre de l'année.
Sans réponse de l'opérateur à cette demande de mise à jour dans les délais impartis, l'accès à CALAO sera rendu inactif.

III – Modalités d'attribution de l'aide

3.1- La demande de certificat

Après s'être identifiés, les opérateurs ou leurs transitaires habilités déposent leurs demandes de certificats électroniques d'importation, d'exonération ou aides, via CALAO, auprès de l'ODEADOM, dans la limite des quotas définis dans les bilans prévisionnels de la campagne en cours (du 1er janvier au 31 décembre).
Le rattachement d'un certificat RSA à une année civile donnée est déterminé par la date de dépôt de la demande de certificat.
Les demandes déposées avant 13 heures sont traitées le jour du dépôt de la demande, à partir de 13 heures. Les demandes parvenues soit un samedi, un dimanche ou un jour férié, soit un jour ouvrable, mais après 13 heures, sont considérées comme ayant été déposées le premier jour ouvrable suivant.

Le classement tarifaire des marchandises

Le classement tarifaire attribue pour chaque marchandise, au niveau communautaire, un code NC8 (nomenclature combinée à 8 chiffres) ou un TARIC (Tarif intégré des Communautés européennes à 10 chiffres) unique.
Ce classement est fondamental car il permet de déterminer le traitement douanier à réserver à une marchandise, notamment la détermination des taux de droits de douane et les règlementations afférentes (mesures de politique commerciale, de politique agricole commune, normes de sécurité ou encore formalités sanitaires ou phytosanitaires...).

Les opérateurs qui importent des marchandises sous certificat RSA doivent s'assurer qu'il existe une identité absolue entre la position tarifaire déclarée sur les certificats RSA et reportée sur la déclaration en douane et la marchandise qu'ils importent. La dénomination commerciale d'un produit ou d'une marchandise déclarée sur une facture n'est pas opposable lors d'une opération d'importation douanière. Seule la nomenclature douanière déclarée sur la déclaration en douane détermine la nature de la marchandise présentée.

Si les opérateurs souhaitent sécuriser leur opération de dédouanement, ils peuvent solliciter auprès de l'administration des douanes la délivrance d'un document appelé Renseignement Tarifaire Contraignant. Le RTC permet de fixer le classement tarifaire d'une marchandise. Vous trouverez tous les éléments relatifs à cette procédure sur la page suivante du site internet de la Douane :
http://www.douane.gouv.fr/articles/a10826-renseignement-tarifaire-contraignant-rtc

Le classement tarifaire peut également être obtenu en consultant directement le télé service RITA via le portail ProDou@ne ou consultation TARIC en ligne sur le site Europa de la Commission Européenne.

Une demande de certificat ne peut être déposée que pour une seule position tarifaire ou code TARIC à 10 chiffres.

Documents justificatifs à joindre à la demande de certificat

La demande de certificat électronique doit être accompagnée des documents suivants scannés et joints électroniquement à la demande :

Dans tous les cas :

- la facture d'achat,
- le connaissement maritime (bill of lading) ou la lettre de transport aérien,

Accompagnés :

- pour les produits d'origine pays tiers: du certificat d'origine ou de l'attestation d'origine indiquée sur la facture : voir paragraphe ci-dessous précisant les règles ;
- pour les produits communautaires : la preuve du caractère communautaire des marchandises (document douanier T2L ou T2LF), ou une déclaration de type CO.

La facture d'achat ainsi que le connaissement maritime ou la lettre de transport aérien doivent obligatoirement être établis au nom de l'opérateur.
Il doit y avoir cohérence entre la quantité indiquée dans la demande de certificat et les quantités indiquées dans les pièces justificatives jointes.

Règles relatives à l'attestation d'origine :
Dans le cadre du Système de Préférences Généralisées (SPG), de nouvelles règles relatives à l'attestation d'origine sont en vigueur depuis le 1er janvier 2017. L'auto-certification de l'origine des marchandises par l'exportateur sur la facture ou tout autre document commercial va progressivement devenir la règle et remplacer le certificat d'origine. Pour cela, les exportateurs auront l'obligation d'être enregistrés sur un registre électronique REX (Registered Exporter System).
Certains pays bénéficiaires du SPG ont commencé à appliquer le système REX au 1er janvier 2017, d'autres ont demandé le report de son application jusqu'au 30 juin 2020 pour leur permettre de se mettre à jour de la règlementation. Les dates d'application par pays et les périodes de transition sont disponibles sur le site de la Commission européenne à l'adresse suivante :
https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/calculation-customs-duties/rules-origin/general-aspects-preferential-origin/arrangements-list/generalised-system-preferences/the_register_exporter_system_fr.
Ce lien est régulièrement mis à jour par la Commission.

3.2- La délivrance du certificat

Les certificats sont délivrés, au fur et à mesure des demandes, dans la limite des quotas inscrits au bilan prévisionnel d'approvisionnement, à partir du moment où les documents indiqués au point précédent sont présentés et sont conformes à la demande.

3.3- La validité du certificat

La validité du certificat est fixée en fonction du délai de réalisation du transport : il est automatiquement d'un mois pour les certificats électroniques.

Ce délai peut être prolongé par l'ODEADOM en cas de difficultés graves et imprévisibles affectant le délai de réalisation du transport, sans toutefois pouvoir dépasser deux mois à compter de la date de délivrance du certificat.
L'opérateur doit demander **cette prolongation par courriel ou par courrier**. Dans celui-ci, il devra :

- Indiquer les raisons de cette impossibilité de respecter le délai initial (en cas de retard de bateau, il est demandé un justificatif de transport expliquant les raisons de ce retard)
- Demander expressément la prolongation de son certificat.

L'ODEADOM examinera au cas par cas le motif de la demande de prolongation, qui doit être exceptionnelle. L'avis sera rendu par courriel.

3.4- L'utilisation du certificat : la liaison GUN

L'imputation des certificats AGRIM électroniques s'effectue grâce à une liaison informatique via le GUN (Guichet Unique National du dédouanement) entre le système de dédouanement DELT@-G et le système CALAO où sont enregistrés les certificats d'importation, les certificats d'aides et les certificats d'exonération AGRIM délivrés par l'ODEADOM. Celle-ci est en effet enregistrée automatiquement à partir des données de la déclaration en douane.
La déclaration en douane doit comporter un code document supplémentaire (en plus du code L001 et du CANA 1023) en fonction du type de certificat AGRIM :

- Le code **2701** en cas d'utilisation d'un certificat AGRIM d'importation,
- Le code **2702** en cas d'utilisation d'un certificat AGRIM d'exonération,
- Le code **2703** en cas d'utilisation d'un certificat AGRIM d'aides.

Une fiche d'imputation doit être complétée dans DELT@-G pour accompagner ces nouveaux codes documents.

Les autorités douanières renseignent ensuite les informations relatives aux contrôles physiques et/ou documentaires dont a pu faire l'objet l'importation ainsi que les quantités utilisées puis rejettent

ou valident l'imputation dans DELT@-G. Ces informations sont automatiquement enregistrées dans CALAO grâce à la liaison GUN.

En cas de validation par les douanes, l'importation en provenance de pays tiers est alors exonérée de paiement de droits de douane et le certificat « aide » est transmis pour paiement.

Les importateurs qui dédouanent, ou font dédouaner des produits agricoles via un logiciel EDI doivent s'assurer que ce logiciel EDI est compatible avec les exigences technico-fonctionnelles du GUN, notamment en ce qui concerne la présence de rubriques de la fiche d'imputation.

Sauf cas de force majeure ou d'accident climatique exceptionnel, le titulaire d'un certificat doit effectuer l'importation ou l'introduction prévue sous peine des sanctions précisées au chapitre V du titre 1.

Tolérance

De manière générale, la quantité pour laquelle un certificat est délivré (indiquée en case 17 du certificat AGRIM) doit être importée ou introduite. Cependant, des tolérances sont prévues par la réglementation.

Ainsi, pour les certificats d'importation, d'exonération et d'aide, lorsque la quantité importée ou introduite est inférieure à 5% au plus à la quantité indiquée sur le certificat, l'obligation d'importer ou d'introduire est considérée comme remplie.

Pour les certificats d'importation, les droits à l'importation sont perçus pour les quantités excédant celles indiquées sur le certificat d'importation, au-delà d'une tolérance de 5% en plus. Cette tolérance de 5% en plus est reprise en case 19 du certificat AGRIM.

Marchandises avariées ou non-conformes

Lorsqu'il est constaté qu'un produit n'est pas conforme aux exigences de qualité (qualité saine, loyale et marchande), le bénéfice du régime spécifique d'approvisionnement est retiré et la quantité correspondante est ré-imputée au bilan prévisionnel d'approvisionnement.
Dans le cas où une aide a été octroyée, l'aide est remboursée.
Dans le cas d'une exonération des droits de douane, le droit à l'importation est payé sauf si l'opérateur apporte la preuve que les produits ont été réexportés ou détruits.

3.5- Présentation et paiement de la demande d'aide

L'ensemble de la procédure étant dématérialisée, l'opérateur n'a pas à présenter de certificat papier. Lorsque le certificat est imputé par les autorités douanières, il est automatiquement transmis à l'ODEADOM pour paiement.

L'aide est versée en cours de campagne, au fur et à mesure de la transmission des certificats d'aide à l'ODEADOM.

Le paiement doit intervenir dans les 90 jours qui suivent la date de dépôt du certificat aides à l'ODEADOM.

IV – Procédure de gestion dégradée en cas d'indisponibilité de CALAO ou de DELT@-G

Problème ponctuel lié à l'utilisation de CALA0

En cas de problèmes (connexion, erreurs…), il convient de se référer au manuel utilisateur CALAO, (sur le site de l'ODEADOM : www.odeadom.fr (Documentation/textes réglementaires/RSA).

Il est possible de prendre contact à l'adresse suivante : calao@odeadom.fr .***Panne générale de CALAO : la procédure de secours***

En cas de panne générale du système et donc d'impossibilité totale de connexion, les opérateurs devront attendre les instructions de l'ODEADOM.

Si le système n'est pas relancé au bout de 24 heures, les opérateurs devront alors recourir à la procédure en vigueur avant la mise en place de CALAO, c'est-à-dire envoyer à l'ODEADOM une demande de certificat papier accompagnée des documents listés au paragraphe 3.1

Indisponibilité de DELT@-G

L'imputation et la validation seront réalisées à la reprise de DELT@-G, lors du dépôt de la déclaration de régularisation (déclaration déposée dans DELT@-G).

V – Démarches liées aux exportations/expéditions de produits

5.1- Définitions

On entend par :
- **Exportation** : tout envoi de marchandises communautaires à destination de tout pays tiers ;
- **Expédition** : tout envoi de marchandises communautaires depuis une partie du territoire douanier de l'Union européenne mais exclue du territoire fiscal (DOM) vers l'Union européenne (tout Etat membre de l'Union y compris la France métropolitaine).

5.2- La déclaration préalable d'intention

Les opérateurs du RSA peuvent réexporter – réexpédier des produits ayant bénéficié du RSA (aide ou exonération droits de douanes) sous réserve qu'ils en demandent l'autorisation. Ils doivent au préalable, lors de leur demande d'inscription au registre ou ultérieurement, déclarer leur intention de le faire (voir Titre I – 4.2).
Les réexportations – réexpéditions peuvent se faire au titre des articles 13 ou 15 du règlement (UE) n° 180/2014 :
- Article 13-5 : avec remboursement de l'avantage perçu,
- Article 15 : sans remboursement mais dans la limite des quotas prévus à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n°1282/2014 de la Commission du 02/12/2014 et uniquement pour certaines destinations listées elles-aussi en annexe du même règlement.
- Article 14 §1 al 3 R (UE) 228/2013 : les réexpéditions inter DOM (c'est à dire Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion) peuvent se faire sans remboursement de l'avantage octroyé.

5.3- Modalités de mise en œuvre de l'article 13

5.3.1. Exportation et expédition de produits avec RSA

Il s'agit des exportations et expéditions des produits en l'état ayant fait l'objet du RSA ou des produits conditionnés ou transformés contenant des produits ayant fait l'objet du RSA. Il s'agit de tous les produits (en l'état, conditionnés ou transformés hors ceux sous quotas de l'article 15)

Suite à la déclaration d'exportation ou d'expédition, l'opérateur enregistré qui a manifesté son intention d'expédier ou d'exporter (voir Titre I – 4.2) , doit rembourser l'aide perçue auprès de l'organisme payeur, ou acquitter les droits de douane dus à l'importation.

1° cas : L'opérateur a bénéficié d'une exonération de droits de douane

L'opérateur doit acquitter les droits de douane dus pour les produits ayant bénéficié du RSA à l'importation. Pour cela, il doit présenter au bureau de douane où a eu lieu l'importation une demande d'acquittement précisant les quantités de produits ayant bénéficié du RSA inclus dans les produits exportés / expédiés (annexe 7).
Une fois les droits acquittés, le bureau de douane délivre à l'opérateur une attestation d'acquittement des droits de douane (annexe 7).

2° cas : L'opérateur a bénéficié d'une aide

L'opérateur doit rembourser l'aide perçue auprès de l'organisme payeur pour les produits ayant bénéficié du RSA. Pour cela, il doit :

1. Lors de chaque expédition/exportation, présenter par mail à l'ODEADOM (en mettant en copie les douanes) une demande d'engagement à rembourser précisant les quantités de produits ayant bénéficié du RSA inclus dans les produits exportés / expédiés (annexe 7).Après étude des éléments déclarés l'ODEADOM vise et valide pour l'opérateur l'attestation d'engagement à rembourser de l'aide (annexe 7).
2. Rembourser à l'ODEADOM le montant des aides RSA perçues pour les produits réexportés/réexpédiés éligibles à l'article 13
3. Réaliser l'exportation/expédition ;
4. Transmettre à l'ODEADOM un récapitulatif des remboursements effectués chaque trimestre.

Les quantités de produits ayant bénéficié du RSA et pour lesquels les aides ont été remboursées ou les droits de douane acquittés, peuvent être ré-imputées par l'ODEADOM dans les bilans prévisionnels correspondants.

5.3.2. Exportation et expédition de produits sans RSA

► Pour toute exportation ou expédition de produits transformés issus de **matières premières** n'ayant pas bénéficié du RSA, l'opérateur enregistré doit établir une déclaration sur l'honneur que ces **produits transformés** ne contiennent pas de matières premières ayant bénéficié du RSA.
Cette déclaration sur l'honneur de non-RSA à présenter aux douaniers par l'opérateur enregistré dans la déclaration d'exportation est constituée par une mention sur la déclaration d'exportation :
« En application de l'article 13-6 premier alinéa du règlement (UE) 180/2014, j'atteste que les produits objets de la présente déclaration ne contiennent pas de matières premières dont l'importation ou l'introduction a été effectuée en application du RSA».

► Pour toute réexportation ou réexpédition de produits en l'état ou de produits conditionnés n'ayant pas bénéficié du RSA, l'exportateur doit établir une déclaration sur l'honneur que ces produits n'ont pas bénéficié du RSA.
Cette déclaration sur l'honneur de non-RSA à présenter aux douaniers par l'opérateur enregistré dans la déclaration d'exportation est constituée par une mention sur la déclaration d'exportation :
« En application de l'article 13-6 deuxième alinéa du règlement (UE) 180/2014, j'atteste que les produits objets de la présente déclaration n'ont pas bénéficié d'avantages du RSA POSEI ».

5.4- Modalités de mise en œuvre de l'article 15

Exportation traditionnelle et exportation dans le cadre du commerce régional – Expédition traditionnelle de produits transformés

Cet article concerne les produits transformés contenant des matières premières ayant bénéficié du RSA dans les limites annuelles des quantités figurant à l'annexe II et pour les destinations figurant à l'annexe VI du règlement (UE) 180/2014.

Seuls les opérateurs enregistrés ayant manifesté leur intention d'exporter ou d'expédier (voir Titre I – 4.2) peuvent exporter en application de cet article.

Procédure avant l'exportation/expédition

L'opérateur enregistré ayant manifesté son intention d'exporter ou d'expédier (voir Titre I – 4.2) doit, avant de déposer sa déclaration d'exportation ou d'expédition de produit désignés ci-dessus, présenter par mail auprès de l'ODEADOM un formulaire de demande d'autorisation d'exportation/expédition rempli et signé par lui-même (annexe 8).

Dans les limites et après vérification des quantités disponibles figurant à l'annexe II du règlement N°180/2014 tenues à jour, l'ODEADOM établit une autorisation d'exportation/expédition qui est remise à l'opérateur pour présentation ultérieure lors de l'exportation /expédition (annexe 9).

Procédure au moment de l'exportation/expédition

L'opérateur doit apposer la mention « ***marchandise exportée en vertu de l'art. 14 paragraphe 2 du règlement (UE) 228/2013*** » en case 44 de la déclaration d'exportation.

Il doit également présenter avec la déclaration d'exportation/expédition, l'autorisation d'exportation visée par l'ODEADOM (annexe 9).

Preuves d'arrivée à destination (PAD)

L'opérateur doit présenter la preuve que la marchandise exportée est arrivée à destination (PAD) dans les 12 mois à compter de la date de dédouanement (date de la déclaration d'exportation).
A défaut de PAD, l'opérateur doit prouver qu'il a cherché à les obtenir (copie des courriers envoyés) et mettre en place la procédure d'équivalence qui consiste en la présentation des preuves secondaires, à savoir :

- Document douanier d'importation du pays destinataire ;
- Document de transport : Bill of lading ;
- Attestations de chargement et de déchargement ;
- Factures ;
- Rapatriement des fonds certifiés conformes par la banque.

En cas de non-présentation des documents requis dans les délais prévus, l'avantage octroyé au titre du RSA est récupéré.

5.5- Modalités de mise en œuvre de l'article 14

5.5.1. Expédition interDOM de produits avec RSA

Il s'agit des expéditions des produits en l'état ayant fait l'objet du RSA ou des produits conditionnés ou transformés contenant des produits ayant fait l'objet du RSA. Les réexpéditions inter DOM (c'est à dire Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion) en application de l'article 14 §1 al 3 R (UE) 228/2013, ne font pas l'objet d'actes d'exécution fixant les conditions de remboursement d'aide ou de droits pour les produits ayant bénéficié du RSA à l'importation/introduction qui seraient exportés/expédiés.. Les marchandises peuvent, lors de leur transport, passer par d'autres pays dès lors qu'elles ne sont pas déchargées dans cet autre pays. La déclaration en douane va couvrir le transport de la marchandise d'un point A à un point B, même lorsque le moyen de transport de cette marchandise passe par un point C.

Seuls les opérateurs enregistrés ayant manifesté leur intention de réexpédier des produits peuvent le faire (voir Titre I – 4.2).

Cas particuliers :

- Saint-Martin, qu'il s'agisse de la partie française ou Néerlandaise, n'est pas un DOM (n'est donc pas concerné par l'exclusion de l'article 14 §1 al 3 citée ci-dessus) ; elle appartient toutefois aux "Petites-Antilles", reprises à l'annexe VI du R (UE) 180/2014 qui fixe les destinations faisant du flux un "courant d'échange régional ou traditionnel". En conséquence, les produits transformés dont la NC est reprise à l'annexe II R (UE) 180/2014, et dans les quantités définies à cette annexe, peuvent être expédiés de Martinique ou Guadeloupe à destination de Saint-Martin ou Sint Maartens sans remboursement de l'aide perçue ou paiement des droits, conformément à l'article 15 R (UE) 180/2014. En revanche, les marchandises ne reprenant pas ces 3 conditions, sont expédiées/exportées dans le cadre de l'article 13 R (UE) 180/2014.
- Saint-Barthélemy étant un Pays et Territoire d'Outre-Mer (PTOM), il n'appartient pas au territoire douanier de l'Union européenne. En conséquence, les échanges réalisés par les DOM à destination de Saint-Barthélemy doivent être considérés comme des échanges tiers qui relèvent de l'article 13 R (UE) 180/2014.

5.5.2. Opérateur expéditeur non utilisateur final de l'aide

Lorsque l'opérateur expéditeur n'est pas utilisateur final de l'aide, il doit transmettre chaque semestre un ou plusieurs état(s) récapitulatif(s) des réexpéditions inter DOM à l'ODEADOM (voir formulaire en annexe 10). Le récapitulatif doit être validé par le vendeur expéditeur et l'acheteur introducteur (un formulaire par introducteur). La date limite de transmission à l'ODEADOM est le 30 septembre de l'année N pour le 1er semestre et le 31 mars de l'année N+1 pour le 2ème semestre.

L'opérateur expéditeur s'engage à répercuter l'avantage octroyé jusqu'à l'utilisateur final. Si l'acheteur introducteur n'est pas l'utilisateur final il a aussi pour obligation de répercuter l'avantage octroyé jusqu'à l'utilisateur final.

L'expédition interDOM n'a pas pour vocation de transférer les quotas d'un département à l'autre. Il a pour objectif d'optimiser au mieux les marchandises importées ou introduites aidées par du RSA (éviter la péremption de matière première, problème stockage exceptionnel de stockage, etc.). Tout abus sera sanctionné (Voire Titre I : V- Contrôles et sanctions).

5.5.3. Opérateur expéditeur utilisateur final de l'aide

L'opérateur expéditeur n'a pas à transmettre d'état récapitulatif à l'ODEADOM

VI – Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle (liste non exhaustive)

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une durée de cinq années civiles suivant celle de l'obtention de l'avantage (paiement de l'aide ou exonération de droits), l'ensemble des pièces justificatives.

Ces documents sont notamment les suivants :
- documents commerciaux des fournisseurs, des clients, des transporteurs ou d'autres tiers : factures, documents de transport, preuves de paiement, ...
- comptabilité des mouvements financiers en amont ou en aval,
- comptabilité ou registres des mouvements financiers qui reflètent la réalité des documents qui sont présentés,
- comptabilité matière (enregistrements, pesées, formulations...) et quantités en stock de l'entreprise,
- carnet d'entretien des machines de pesées...

Le demandeur doit s'assurer que tous les documents commerciaux et les renseignements complémentaires sont fournis aux agents chargés du contrôle.

ANNEXES

Annexe 1 : Questionnaire à remplir par les opérateurs RSA dans le cadre du RAE

Annexe 2 : Formulaire de demande d'enregistrement au registre des opérateurs et d'engagement

Annexe 3 : Formulaire de déclaration d'intention d'expédier ou d'exporter

Annexe 3bis : Attestation de dépôt de déclaration d'intention d'expédier ou d'exporter

Annexe 4 : Attestation d'enregistrement au registre des opérateurs

Annexe 5 : Formulaire de demande d'inscription et d'habilitation à CALAO

Annexe 6 : Manuel utilisateur CALAO **(faire demande à l'ODEADOM)**

Annexe 7 : Formulaire de demande et attestation d'engagement à rembourser – Article 13 du règlement (UE) n°180/2014

Annexe 8 : Formulaire de demande d'autorisation d'exportation/expédition – Article 15 du règlement (UE) n°180/2014

Annexe 9 : Autorisation d'exportation/expédition - Article 15 du règlement (UE) 180/2014

Annexe 10 : État récapitulatif – expédition(s) inter DOM de produits bénéficiant du RSA - Article 14 du règlement (UE) 228/2013

Annexe 1 : Questionnaire à remplir par les opérateurs RSA dans le cadre du RAE

L'Office de Développement de l'Économie Agricole D'Outre-Mer (ODEADOM) doit transmettre à la Commission Européenne un rapport annuel d'exécution (RAE) portant sur la mise en œuvre des mesures du programme POSEI France pour l'année 2020. L'ODEADOM a confié la réalisation du RAE POSEI 2020 au cabinet AND International.

Dans le respect des exigences communautaires (Règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission, article 39), le RAE doit présenter les informations relatives à la mise en œuvre et à l'exécution des mesures du programme et présenter l'évolution des effets du programme par le biais d'indicateurs chiffrés.

Dans ce cadre, nous nous permettons de vous solliciter afin d'obtenir des données de suivi sur l'utilisation du RSA par les opérateurs locaux, dont vous faites partie. **Nous vous rappelons l'obligation de communiquer ces informations, prévue dans le cadre réglementaire** (en particulier à l'article 7 du Règlement d'exécution précité). **Les données transmises doivent être certifiées exactes.**
Vous trouverez ci-dessous un lien vers le questionnaire à renseigner.

Les informations que vous pourrez nous communiquer nous permettront notamment de rendre compte :
- de l'importance du RSA pour les industries agroalimentaires locales ainsi que pour l'élevage ;
- de la contribution indirecte du RSA au maintien de l'emploi dans ces industries.
- de la répercussion de l'avantage octroyé jusqu'à l'utilisateur final

Les informations recueillies seront traitées et publiées seulement de façon agrégée pour l'ensemble des DOM de manière à préserver l'anonymat. L'ODEADOM s'engage à ce que les données unitaires restent totalement confidentielles.

Dans le cas de la saisie du questionnaire par un bénéficiaire ayant plusieurs activités (agricole, transformation, revente), la procédure à suivre est détaillée dans l'onglet "NOTICE". La répartition des coûts par activité se base sur une pondération par le chiffre d'affaire généré par cette activité dans le chiffre d'affaire total de votre structure.

Cette année, le questionnaire a fait l'objet d'évolutions pour mieux répondre aux préoccupations de la Commission eucropéennes relatives à la répercussion de l'avantage octroyé jusqu'à l'utilisateur final. **Des compléments d'informations (repérables à leur couleur verte) sont demandés pour les provendiers et les revendeurs, qui ont désormais 2 onglets chacun à remplir.**

N'hésitez pas à nous contacter pour toute question. Vous pouvez également utiliser les colonnes "commentaires et observations" pour apporter des précisions à vos réponses si nécessaire.

Si vous souhaitez plus d'informations sur l'utilisation de ces données ou pour toute question méthodologique, n'hésitez pas à nous contacter :
Par mail :
nolwenn.ledoare@odeadom.fr
felix.kane@and-international.com
clement.lepeule@and-international.com
Par téléphone : au 01 41 63 19 46

Votre contribution est obligatoire

Merci de nous envoyer le questionnaire dûment renseigné au plus tard **lundi 26 juillet 2021** aux adresses suivantes :

nolwenn.ledoare@odeadom.fr
felix.kane@and-international.com
clement.lepeule@and-international.com

Nous vous remercions par avance pour votre retour dans les délais indiqués.

COMMENCER LE QUESTIONNAIRE

Questions préalables

Quel est le nom de votre société?

Veuillez indiquer votre département :

Cochez le(s) produits(s) que vous produisez, utilisez ou commercialisez :

	Transformateur	Revendeur	Agriculteur
Aliments pour animaux			
Farine (alimentation humaine)			
Huiles végétales			
Produits laitiers			
Préparations de fruits et de légumes			
Autres produits transformés à base de fruits et légumes			
Semences et plants			
Riz (La Réunion)			
Riz et autres produits destinés à la consommation humaine (Mayotte)			
Viandes et poissons (Mayotte)			
	=> Questionnaire Transformateur	=> Questionnaire Revendeur	=> Questionnaire Agriculteur
et	complément pour les provendiers	+ complément revendeur	

Note : Si vous vous avez plusieurs activités, remplissez les formulaires vous concernant de façon indépendante

Note : Si votre entreprise a plusieurs activités et qu'elle importe ou transforme ou commercialise plusieurs catégories de produits pour lesquels les coûts d'acheminement sont mutualisés, alors veuillez consulter la notice pour calculer les coûts à affecter pour chaque filière de produit

Légende	
	Case à remplir
	Case à ne pas remplir

Les produits que vous importez

Veuillez indiquer les quantités de produits que vous avez importées en 2020 (en tonnes) :			Origine UE		Origine pays tiers		TOTAL
			bénéficiant du RSA	ne bénéficiant pas du RSA	bénéficiant de l'exonération des droits de douane (RSA)	ne bénéficiant pas de l'exonération	
			Qrsa	Qnrsa	Qexo	Qnexo	Qtot
Céréales pour la consommation humaine	Q1	Tonnes					0
Céréales pour l'alimentaion animale	Q2	Tonnes					0
Autres produits pour l'alimentation animale (hors Bio)	Q3	Tonnes					0
Produits BIO pour l'alimentation animale	Q4	Tonnes					0
Huiles végétales	Q5	Tonnes					0
Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux	Q6	Tonnes					0
Produits laitiers	Q7	Tonnes					0
Semences et plants	Q8	Tonnes					0
Riz **(La Réunion, Guadeloupe)**	Q9	Tonnes					0
Riz et autres produits destinés à l'alimentation humaine **(Mayotte)**	Q10	Tonnes					0
Viandes et poissons **(Mayotte)**	Q11	Tonnes					0
TOTAL (Qmp)			0	0	0	0	0

Le détail de vos coûts d'approvisionnement et de livraison

Détail des coûts 2020 de votre entreprise			Aliments Animaux	Farine (Céréales pour alimentation humaine)	Huiles végétales	Produits laitiers	Préparations de fruits et légume	Riz	Autre produit bénéficiant du RSA
Quantités de matières premières importées rendues entreprise	Qmp	Tonne	0						
Quantités de matières premières locales (non importées) rendues entreprises	Ql	Tonne							
Coût total des matières premières importées rendues usine ou entreprise (Hors TVA)	A = Σ(a0...a7)	€	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Coût des Matières premières sorties d'usine/plateforme/entrepot	a0	€							
Frais au départ incluant transport terrestre, assemblage, empotage, frais financiers sur achats de matières premières...	a1	€							
Fret incluant mise à FOB, assurances, transitaires, surfret (BAF, IFP...) et frais financiers sur fret...	a2	€							
Débarquement incluant déchargement, manutentionnaires, dockers, droits de port, stationnement, transport port-usine, dépotage...	a3	€							
Frais de stockage portuaire et frais financiers afférents	a4	€							
Taxes	a5								
Frais douaniers	a6	€							
Teintes	a7	€							
Coût total du transport des produits finis usine - client final (HT)	B = a8	€	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Frais de livraisons au client final local dans DOM	a7	€							
Coût total hors TVA des matières premières locales rendues entreprise incluant : Coûts d'achat, frais de transport interne	C	€		Non concernés par la question					
Coûts directs hors TVA liés à la fabrication, au conditionnement et au stockage de produits à destination de l'alimentation animale incluant : eau, électricité et carburant imputable à la fabrication du produit, coût de stockage, conditionnement, entretien matériel spécifique, frais de personnel dédié à la fabrication du produit, analyses de laboratoire dédiées, autres charges directes (hors livraison)	D	€							
Coûts indirects hors TVA de l'entreprise, liés à la provenderie * , incluant : entretien et maintenance, commercialisation, fournitures, assurances, impots et taxes (dont octroi de mer), frais de personnel, frais administratifs et financiers (intérêts...), autres charges indirectes	E	€							
Total RSA perçu	RSA	€							

Dans le cas où l'entreprise ne fait pas uniquement des aliments pour animaux : pondérer les coûts globaux de l'entreprise par le ratio "chiffre d'affaire provenderie / chiffre d'affaire total de l'entreprise"

Les produits que vous produisez : volumes et valeurs

Destination des produits			Aliments Animaux	Céréales pour alimentation humaine	Huiles végétales	Produits laitiers	Préparations de fruits et légume	Riz	Autre produit pouvant bénéficier du RSA (Spécifiez):
Quantité totale de produits finis vendus ou stockés	Qpf = Qpf1+Qpf2+Qpf3	Tonne	0	0	0	0	0	0	0
Dont : Produits finis commercialisés localement sur l'année 2020	Qpf1	Tonne							
Produits finis exportés sur l'année 2020	Qpf2	Tonne							
Evolution nette du stock de produit	Qpf3	Tonne							
Valeur totale de la production liée à l'activité de fabrication ou de commercialisation d'aliments pour animaux (HT)	G= g1 + g2 + g3	€		Non concernés par la question					
Dont : Produits finis commercialisés localement sur l'année 2020	g1	€							
Produits finis réexportés sur l'année 2020	g2	€							
Evolution nette du stock de produit	g3	€							

Emploi			Aliments Animaux	Céréales pour alimentation humaine	Huiles végétales	Produits laitiers	Préparations de fruits et légume	Riz	Autre produit bénéficiant du RSA
Nombre d'ETP* directement impliqués dans la commercialisation de la catégorie de produit concernée	f1	Nombre							
Nombre d'ETP* non impliqués dans l'activité et la catégorie de produit concernée	f2	Nombre							

Complément provendiers - ANNEE 2020

Légende	
	Case à remplir
	Case à ne pas remplir

bjectif de ce complément de questionnaire est d'analyser plus précisément la manière dont vous répercutez l'aide RSA sur vos prix de vente.
nalyse porte uniquement sur trois produits finis.
ithode : cibler les produits finis comportant de la matière première aidée par du RSA, puis sélectionner les 3 produits ayant perçu le plus de RSA dans les matières premières les composant.
exemple est si besoin disponible en fin de page. Des précisions méthodologiques sont apportées dans la colonne jaune J, et des remarques et commentaires peuvent être ajoutés en colonne K.

Précisions méthodologiques

PRODUIT A

Identification produit commercialisé et volumes produits

Produit A	
Nom	
Volume total produit fini V (en t)	

Information matières premières

	Composition		Coûts					
m composante (1)	Part de chaque composante dans le produit (%)	Volume total nécessaire pour fabriqué le volume V du produit A	Prix moyen (sur l'année) à la tonne de Matière première HT rendue usine en 2020 (coût MP FOB + acheminement et frais afférents, sans le RSA) (2)	RSA/t de MP (€/t) (3)	Si exonération de droits de douanes : mettre "oui"	Coût à la tonne de MP, RSA déduit	Coût total avec RSA	Coût total sans RSA
		0				0	-	-
		0				0	-	-
tres produits ne touchant pas le RSA		0				0	-	-
ût MP par tonne d'aliments fabriqués							#DIV/0!	#DIV/0!

(1) Renseigner une ligne par matière première concernée par le RSA. Celles non concernées sont rassemblées sur une même ligne, et leur nom n'a pas besoin d'être renseigné.
(2) Prix moyen sur l'année en €/t pondéré par le tonnage importé [intégrant le prix de la matière première (MP) à l'entrepôt, son transport (fret, déborquement), son stockage, l'assurance, les taxes et frais douaniers, freintes]
(3) RSA / t moyen perçu sur cette matière première dans ce produit en 2020.

Information transformation

ût directs totaux liés à la transformation du produit X en 2020 (en €/t) hors A, induant :	
J, électricité et carburant nécessaires à la fabrication du produit	Le détail n'est pas demandé ; cette liste fournie à titre indicatif peut vous servir à calculer le total ci-dessus.
rsonnel dédié à la fabrication	
is de stockage et conditionnement du produit et personnel dédié	
retien du matériel spécifique au produit	
ntuelles autres charges à préciser, dédiées au produit (hors livraison)	
ûts indirects totaux de l'entreprise en 2020, hors TVA, pondérés sur le oduit A (en €/t) :	
J, électricité et carburant non dédiés à des produits : pour le fonctionnement	Le détail n'est pas demandé ; cette liste fournie à titre indicatif peut vous servir à calculer le total ci-dessus.
néral de l'entreprise	
retien, maintenance générale	
umitures	
surance	
pôts et taxes	
troi de mer	
is financiers	
rsonnel non dédié	
ntuelles autres charges indirectes	

Il s'agit ici de comptabiliser l'ensemble des charges indirectes de l'entreprise et de les multiplier par le coefficient "chiffre d'affaire produit / chiffre d'affaire total de l'entreprise"

Bilan

x de revient MP + transformation par tonne fabriquée (€/t)	#DIV/0!
x de commercialisation moyen produit fini hors TVA (€/t)	
ux de marge avec RSA	#DIV/0!

Prix moyen sur l'année, intégrant les ristournes / remises, hors livraison et prestation de conseil, pondéré par les volumes commercialisés (si variation de prix au cours de l'année ou si le produit est commercialisé sous différentes formes : vrac, sacs...)

Légende

Case à remplir
Case à ne pas remplir

Les produits que vous importez

Veuillez indiquer les quantités de produits que vous avez importées en 2020 (en tonnes) :

			Origine UE		Origine pays tiers		TOTAL
			bénéficiant du RSA	ne bénéficiant pas du RSA	bénéficiant de l'exonération des droits de douane (RSA)	ne bénéficiant pas de l'exonération	
			Qrsa	Qnrsa	Qexo	Qnexo	Qtot
Céréales pour la consommation humaine	Q1	Tonnes					0
Céréales pour l'alimentaion animale	Q2	Tonnes					0
Autres produits pour l'alimentation animale (hors Bio)	Q3	Tonnes					0
Produits BIO pour l'alimentation animale	Q4	Tonnes					0
Huiles végétales	Q5	Tonnes					0
Préparations de fruits et légumes à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux	Q6	Tonnes					0
Produits laitiers	Q7	Tonnes					0
Semences et plants	Q8	Tonnes					0
Riz (La Réunion, Guadeloupe)	Q9	Tonnes					0
Riz et autres produits destinés à l'alimentation humaine (Mayotte)	Q10	Tonnes					0
Viandes et poissons (Mayotte)	Q11	Tonnes					0
TOTAL (Qmp)			0	0	0	0	0

Le détail de vos coûts d'approvisionnement

Détail des coûts de votre entreprise :			Aliments Animaux	Farine (Céréales pour alimentation humaine)	Huiles végétales	Produits laitiers	Préparations de fruits et légume	Riz	Autre produit bénéficiant du RSA
antités de matières premières importées rendues entreprise	Qmp	Tonne							
antités de matières premières locales (non importées) rendues entreprises	Ql	Tonne							
ût total des matières premières importées rendues usine ou entreprise hors TVA	A = Σ(a0...a7)	€	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
oût total des produits sorties d'usine/entrepot dans leur pays d'origine	a0	€							
Frais au départ incluant transport terrestre, assemblage, empotage, frais financiers sur achats de mat	a1	€							
Fret incluant mise à FOB, assurances, transitaires, surfret (BAF, IFP...) et frais financiers sur fret...	a2	€							
Débarquement incluant déchargement, manutentionnaires, dockers, droits de port, stationnement, t	a3	€							
Frais de stockage portuaire et frais financiers afférents	a4	€							
Taxes	a5								
Frais douaniers	a6	€							
Freintes	a7	€							
ût total hors TVA des matières premières locales rendues entreprise incluant : its d'achat, frais de transport interne, taxes et douanes éventuelles	C	€							
is directs liés à la mise en commercialisation de cette catégorie de produits (stockage du duit, frais de personnel dédié) hors TVA	D	€							
arges indirectes de l'entreprise, liées à la catégorie de produit (administratifs, personnel non dié à cette catégorie de produits...) *									
A perçu par catégorie de produit	RSA	€							

pondérer les coûts généraux de l'entreprise par le ratio "chiffre d'affaire catégorie de produit / chiffre d'affaire total"

Les produits que vous vendez

Détail du chiffre d'affaire lié à l'activité de revente de votre entreprise pour les catégories de produits suivantes :			Aliments Animaux	Céréales pour alimentation humaine	Huiles végétales	Produits laitiers	Préparations de fruits et légume	Riz	Autre produit pouvant bénéficier du RSA (Spécifiez):
antité totale de produits finis vendus ou stockés	Qpf = Qpf1 +Qpf2 +Qpf3	Tonne	0	0	0	0	0	0	0
ont : Produits finis commercialisés localement sur l'année 2020	Qpf1	Tonne							
Produits finis exportés sur l'année 2020	Qpf2	Tonne							
Evolution nette du stock de produit	Qpf3	Tonne							
leur totale des productions par catégorie de produit en 2020	G= g1 + g2 + g3	€	0	0	0	0	0	0	0
ont : Produits finis commercialisés localement sur l'année 2020	g1	€							
Produits finis réexportés sur l'année 2020	g2	€							
Evolution nette du stock de produit	g3	€							

Emploi			Aliments Animaux	Céréales pour alimentation humaine	Huiles végétales	Produits laitiers	Préparations de fruits et légume	Riz	Autre produit bénéficiant du RSA
mbre d'ETP* directement impliqués dans la commercialisation de la catégorie de produit icernée	f1	Nombre							
mbre d'ETP* non impliqués dans l'activité et la catégorie de produit concernée	f2	Nombre							

quivalent temps plein

Complément revendeurs - ANNEE 2020

Légende	
	Case à remplir
	Case à ne pas remplir

objectif de ce complément de questionnaire est d'analyser plus précisément la manière dont vous répercutez l'aide RSA sur vos prix de vente.
analyse porte uniquement sur trois produits finis.
léthode de détermination de ces trois produits : sélectionner les 3 produits ayant perçu le plus de RSA (en €) en tout en 2020.
es précisions méthodologiques sont apportées dans le colonne jaune F, et des remarques et commentaires peuvent être ajoutés en colonne G.

entification produits	Produit A	Produit B	Produit C	Précisions et éléments de compréhension
om				
formation volumes				
Volume total importé en 2020 (t)				
oût d'import hors TVA 2020 du produit rendu usine hors RSA (€/t)				Comprend tous les frais au départs jusqu'à l'arrivée usine : achat produit sorti usine/entrepôt, frais au départ, fret, débarquement, stockage, taxes et frais douaniers, freintes *Méthode de calcul : coût d'import (€/t) = coût total annuel lié à l'import du produit (€)/ volume importé (t)*
RSA/t perçu en 2020				*Méthode de calcul : RSA/t (€/t) = RSA total perçu pour ce produit en 2020 (€) / volume importé de ce produit (t)*
Exonération de droits de douanes ? (mettre "oui" le cas échéant)				
Coûts directs liés au produits 2020 : stockage en magasin, éventuellement frais personnel dédié à ce produit, éventuelles autres charges directes liées à ce produit (€/t)				
Charges indirectes de l'entreprise rapportées à ce produit en 2020 (frais administratifs et généraux rapportés au produit) (€/t)				*Méthode de calcul : charges indirectes de l'entreprise x (chiffre d'affaire produit / chiffre d'affaire total), à rapporter à la tonne de produit commercialisé*
Prix moyen de revente HT en 2020(€/t)				*Prix moyen 2020 y compris promotions (à pondérer par les volumes commercialisés si le prix de vente a varié au cours de l'année)*
lan				
aux de marge avec RSA	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	

Légende

Case à remplir
Case à ne pas remplir

Les produits que vous importez

Montant total de l'aide RSA perçue pour l'activité Agriculteur €

Veuillez indiquer les quantités de produits que vous avez importées en 2020 (en tonnes) :

			Origine UE		Origine pays tiers		TOTAL
			bénéficiant du RSA (en tonnes)	ne bénéficiant pas du RSA (en tonnes)	bénéficiant de l'exonération des droits de douane (RSA) (en tonnes)	ne bénéficiant pas de l'exonération (en tonnes)	
			Qrsa	Qnrsa	Qexo	Qnexo	Qtot
Céréales pour l'alimentaion animale	Q1	Tonne					0
Autres produits pour l'alimentation animale (hors Bio)	Q2	Tonne					0
Produits BIO pour l'alimentation animale	Q3	Tonne					0
TOTAL (Qmp)			0	0	0	0	0

Le détail de vos coûts d'approvisionnement

Détail des coûts de production de l'exploitation agricole

oût du transport des aliments pour animaux importées	A = Σ(a1...a6)	€	0 €
Frais au départ incluant transport terrestre, assemblage, empotage, frais financiers sur achats de matières première	a1	€	
Fret incluant mise à FOB, assurances, transitaires, surfret (BAF, IFP...) et frais financiers sur fret...	a2	€	
Débarquement incluant déchargement, manutentionnaires, dockers, droits de port, stationnement, transport port-	a3	€	
Frais de stockage portuaire et frais financiers afférents	a4	€	
Taxes et douanes	a5	€	
Freintes	a6	€	

Commentaires, observations

Emploi

ombre d'ETP* directement impliqués dans l'atelier, hors chef d'exploitation et actifs familiaux	e1	Nombre	
ombre total d'ETP* hors chef d'exploitation et actifs familiaux	e2	Nombre	
ombre d'ETP* du chef d'exploitation et des actifs familiaux	e3	Nombre	

quivalent temps plein

Commentaires, observations

Annexe 2 : Formulaire de demande d'enregistrement au registre des opérateurs et d'engagement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

UNION EUROPÉENNE

ODEADOM

cerfa
N° 14558*02

POSEI - DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU REGISTRE DES OPÉRATEURS

Article 1er du règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013,
Article 7 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014

OPÉRATEUR CONCERNÉ

N° SIRET : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Raison sociale : _____

Activité : _____

Siège social : _____

Succursales, dépôts... : _____

ENGAGEMENT OBLIGATOIRE

En application des dispositions de l'article 7-1 du règlement (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, Je soussigné (nom et prénom) : _____, représentant légal de la société (préciser) : _____, m'engage, dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique du département de (préciser) : _____ et dans le respect des objectifs de ce régime à :

- **communiquer aux autorités compétentes, à leur demande, toute information utile sur les activités commerciales exercées, notamment en matière de prix et marges bénéficiaires pratiquées ;**
- **opérer exclusivement en mon nom et pour mon propre compte ;**
- **présenter des demandes de certificats proportionnées à mes capacités réelles d'écoulement des produits en question, de telles capacités devant être justifiées par référence à des éléments objectifs ; m'abstenir d'agir de toute manière susceptible de provoquer des pénuries artificielles de produits ou de commercialiser les produits disponibles à des prix anormalement bas ;**
- **assurer, à la satisfaction des autorités compétentes et à l'occasion de l'écoulement des produits agricoles dans le département de (préciser) : _____, la répercussion du bénéfice octroyé jusqu'au stade de l'utilisateur final.**

Fait le |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__| **Signature :**

DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE (LE CAS ÉCHÉANT)

En application de l'article 7-2 du règlement (UE) n°180/2014, je déclare envisager d'exporter et/ou d'expédier des produits en l'état ayant fait l'objet du RSA, ou conditionnés contenant des produits ayant fait l'objet du RSA, dans le(s) département(s) de (préciser) : _____. J'indique, le cas échéant, que les installations de conditionnement sont localisées à (préciser) : _____.
En application de l'article 7-3 du règlement (UE) n°180/2014, je déclare envisager d'exporter et/ou d'expédier des produits transformés contenant des produits ayant fait l'objet du RSA dans le(s) département(s) de (préciser) : _____. J'indique que les installations de transformation sont localisées à (préciser) : _____. Je tiens à disposition, le cas échéant, les listes analytiques des produits transformés.

Fait le |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__| **Signature :**

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

DATE DE RÉCEPTION : __ __/__ __/__ __ ; N° DOSSIER : _____ ; SIGNATURE :

Annexe 3 : Formulaire de déclaration d'intention d'expédier ou d'exporter

POSEI
DECLARATION D'INTENTION

L'opérateur désigné ci-dessous :

Raison sociale :	N° SIRET :
Siège social :	N° EORI :

☐ Déclare envisager d'exporter et/ou d'expédier des produits en l'état ayant fait l'objet du RSA, ou conditionnés contenant des produits ayant fait l'objet du RSA dans le(s) département(s) de _____ *(précisez)*. Nos installations de conditionnement sont localisées à _____ *(précisez)*.

☐ Déclare envisager d'exporter et/ou d'expédier des produits transformés contenant des matières premières ayant bénéficié du RSA dans le(s) département(s) de _____(*précisez)*. Nos installations de transformation sont localisées à _____ *(précisez)*.

Nous tenons à disposition les listes analytiques des produits transformés.

Date, le xx/xx/xxxx

Signature et qualité du signataire

Cachet commercial

Annexe 3bis : Attestation de dépôt de déclaration d'intention d'expédier ou d'exporter

POSEI
ATTESTATION DE DEPOT D'INTENTION

(A remettre à l'opérateur)

Opérateur concerné

Raison sociale :	N° SIRET :
Siège social :	N° EORI :

L'ODEADOM atteste que la société désignée ci-dessus a déposé le XX/XX/XXXX une déclaration d'intention, par laquelle elle déclare envisager :

□ d'exporter et/ou d'expédier des produits en l'état ayant fait l'objet du RSA, ou conditionnés contenant des produits ayant fait l'objet du RSA dans le(s) département(s) de _____ *(précisez)*. Ses installations de conditionnement sont localisées à _____*(précisez)*.

□ d'exporter et/ou d'expédier des produits transformés contenant des matières premières ayant bénéficié du RSA dans le département de _____ *(précisez)*. Ses installations de transformation sont localisées à _____ *(précisez)*. La société tient à disposition, le cas échéant, les listes analytiques des produits transformés.

A Montreuil,

Le XX/XX/XXXX

Le Directeur de l'ODEADOM

Annexe 4 : Attestation d'enregistrement au registre des opérateurs

POSEI - RSA
ATTESTATION D'ENREGISTREMENT AU REGISTRE DES OPERATEURS
(Article 1er du règlement délégué (UE) n° 179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013, Article 7 du règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014)

Opérateur concerné

Raison sociale :	N° SIRET :
Siège social :	N° EORI :

L'ODEADOM atteste que la société désignée ci-dessus est inscrite au registre des opérateurs sous le numéro

La société s'est engagée à respecter les dispositions de l'article 1er du règlement délégué (UE) n° 179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 et de l'article 7 du règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014, dans le cadre du régime spécifique d'approvisionnement du département de

et notamment à :
- communiquer aux autorités compétentes, à leur demande, toute information utile sur les activités commerciales exercées, notamment en matière de prix et marges bénéficiaires pratiquées ;
- opérer exclusivement en son nom et pour son propre compte ;
- présenter des demandes de certificats proportionnées à ses capacités réelles d'écoulement des produits en question, de telles capacités devant être justifiées par référence à des éléments objectifs ; s'abstenir d'agir de toute manière susceptible de provoquer des pénuries artificielles de produits ou de commercialiser les produits disponibles à des prix anormalement bas ;
- assurer, à la satisfaction des autorités compétentes et à l'occasion de l'écoulement des produits agricoles dans le département de, la répercussion du bénéfice octroyé jusqu'au stade de l'utilisateur final.

A Montreuil, le XX/XX/XXXX

Le Directeur

Jacques ANDRIEU

Annexe 5 : Formulaire de demande d'inscription et d'habilitation à CALAO

CALAO
(Certificats Aide en Ligne pour l'Approvisionnement Outre-mer)

Demande d'inscription et d'habilitation à CALAO

L'opérateur ci-dessous désigné :

Raison sociale :	N° Siret :
N° EORI :	
Siège social :	

► **Demande à pouvoir utiliser le système de gestion de certificats** délivrés dans le cadre du programme POSEI France mis en place et géré par l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-mer (ODEADOM).

La ou les personne(s) à habiliter pour pouvoir utiliser l'application est (sont) le(s) suivante(s) :

Nom - Prénom	Adresse email	Téléphone

► Le cas échéant, **donne mandat à mon (mes) transitaire(s)** afin de (*cocher la ou les case(s) nécessaire(s)*) :

☐ De demander des certificats d'importation, d'exonération et aides, dans le cadre du régime spécifique d'approvisionnement (RSA) du POSEI France, via le système dématérialisé CALAO ;

☐ D'imputer les certificats d'importation, d'exonération et aides délivrés dans le cadre du RSA, via le système dématérialisé CALAO.

Le mandat du transitaire débutera à la date de la présente demande et prendra fin sur demande expresse.

La ou les sociétés de transit ainsi que les personnes à habiliter sont les suivantes :

Raison sociale de la société de transit :

Adresse :

N° SIRET :

Nom - Prénom	Adresse email	Téléphone

► Je m'engage à me soumettre à tout contrôle visant à vérifier la conformité et la validité des documents obligatoires mentionnés à l'article 8 du règlement d'exécution (UE) n° 180/2014, documents scannés et transmis via CALAO et servant de base à la délivrance des certificats ;

► Je m'engage à vous tenir informés de toute(s) modification(s).

Fait à,

Le,

Signature et qualité du signataire (opérateur)

Cachet commercial

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à cette demande. Elle garantit à l'auteur des réponses un droit d'accès et de rectification auprès de la DAAF et de l'ODEADOM, destinataires de ces informations, chacun pour ce qui les concerne.

Annexe 7 : Formulaire de demande et attestation d'engagement à rembourser – Article 13 du règlement (UE) n°180/2014

POSEI

N° :

DEMANDE ET ATTESTATION D'ENGAGEMENT A REMBOURSER
(Article 13 du règlement (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014)

I – Demande de l'opérateur

L'opérateur ci-dessous désigné,

Raison sociale : N° Siret :

Siège social :

Succursales, dépôts... :

► Déclare vouloir exporter / expédier le(s) produits(s) suivants(s) :

Produit	*Code NC*	*Quantités*	*Pays destinataire*

► *(Cocher la case correspondante)*

☐ Atteste que les produits ci-dessus sont des produits en l'état ayant bénéficié des aides du RSA pour les mêmes quantités.

N° et date du certificat	*N° et date du COM / IM*

☐ Atteste que les produits ci-dessus sont conditionnés ou transformés. Ils contiennent les produits suivants ayant bénéficié du RSA :

Produit	*Code NC*	*Quantités*	*N° et date du certificat*	*N° et date du COM / IM*

► Demande à rembourser l'aide perçue *(Cocher la case correspondante)*

☐ Je déclare avoir reçu pour les produits désignés ci-dessus, une aide pour un montant de _____*(précisez)* payé le _____ *(précisez)*.
Je déclare vouloir rembourser cette somme.

☐ Je déclare ne pas avoir reçu l'aide correspondant aux produits désignés ci-dessus et renonce à percevoir cette aide.

► Demande à acquitter les droits de douanes *(Cocher la case correspondante)*

☐ Je déclare avoir bénéficié, pour les produits désignés ci-dessus, d'une exonération de droits de douane pour un montant de _____*(précisez)*.
Je déclare vouloir acquitter cette somme.

► M'engage à assurer la traçabilité des opérations, tant sur le plan comptable que physique, et à fournir les fiches techniques des produits transformés ou conditionnés que j'envisage de réexporter ou de réexpédier.

A
Le,

Signature et qualité du signataire
Cachet commercial

II – <u>Attestation d'engagement de remboursement / acquittement</u> [2]

► *Conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (UE) n° 180/2014 :*
(Cocher la case correspondante)

☐ L'ODEADOM atteste de l'engagement de l'opérateur à rembourser la somme correspondant à la demande ci-dessus.

A Montreuil, le

Signature et cachet du signataire

☐ La DGDDI atteste que l'opérateur ci-dessus désigné a bien acquitté la somme correspondant à la demande ci-dessus.

A_____, le

Signature et cachet ND

[2]Cette attestation est à présenter aux services douaniers avec la déclaration de douane d'exportation / expédition. Cette déclaration portera en case 44 la mention suivante : « Marchandise exportée en vertu de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 228/2013 ».

Annexe 8 : Formulaire de demande d'autorisation d'exportation/expédition – Article 15 du règlement (UE) n°180/2014

POSEI

N° :

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPORTATION-EXPEDITION

(Article 15 du règlement (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014)

L'opérateur ci-dessous désigné,

Raison sociale : N° Siret :

Siège social :

Succursales, dépôts... :

Demande, conformément aux dispositions de l'article 15 § 1 du règlement (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014, à être autorisé à exporter/expédier les produits et quantités suivants :

Produits	Code NC	Quantité en tonnes	Pays destinataire

Je certifie avoir déclaré mon intention d'exporter et/ou d'expédier des produits transformés obtenus à partir de matières premières admises au régime spécifique d'approvisionnement du département de _____ *(préciser).*

Je certifie que les produits ci-dessus sont des produits transformés issus des produits ayant bénéficié du RSA POSEIDOM ci-dessous, et n'ont pas subi de simples manipulations usuelles listées en annexe 72 du R. 2454/1993 [1]:

Produit RSA	***Code NC***	***N° et date du certificat***

Je certifie avoir indiqué que les installations de transformation sont localisées à _____ (préciser).
Enfin, je tiens à disposition les listes analytiques des produits transformés.

Je m'engage à assurer la traçabilité des opérations, tant sur le plan comptable que physique, et à fournir les fiches techniques des produits transformés que j'envisage de réexporter ou de réexpédier.

A
Le,

Signature et qualité du signataire
Cachet commercial

[1] *R. (CE) n° 2454/1993 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du R. (CE) n° 2913/1992 du Conseil établissant le code des douanes communautaire.*

Annexe 9 : Autorisation d'exportation/expédition Article 15 du règlement (UE) n°180/2014

POSEI

N° :

AUTORISATION D'EXPORTATION-EXPEDITION

(Article 15 du règlement (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014)

Opérateur désigné,

Raison sociale : N° Siret :

Siège social :

Succursales, dépôts... :

L'ODEADOM autorise, conformément aux dispositions de l'article 15 § 1 du règlement (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014, l'opérateur ci-dessus désigné à exporter/expédier les produits et quantités suivants :

Produits	Code NC	Quantité en tonnes	Pays destinataire

L'exportation de ces produits n'est pas soumise à la présentation d'un certificat d'exportation.

La déclaration d'exportation portera en case 44 la mention suivante « Marchandise exportée en vertu de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 228/2013 ».

Cette autorisation est à présenter au service douanier dans la déclaration de douane d'exportation / expédition.

A Montreuil, le

Signature et qualité du signataire

Annexe 10 : État récapitulatif – expédition(s) inter DOM de produits bénéficiant du RSA

Article 14 du règlement (UE) 228/2013

POSEI

ÉTAT RECAPITULATIF – EXPEDITION(S) INTER DOM DE PRODUITS BENEFICIANT DU RSA

Dénomination sociale de l'opérateur expéditeur :
Adresse du siège social de l'opérateur expéditeur :
N° SIRET :

Produits expédiés ayant bénéficiés du RSA POSEIDOM					*Cas des produits transformés issus des produits ayant bénéficiés du RSA POSEIDOM*				*Cas des produits en l'état ayant bénéficié des aides du RSA p*	*Montant avantage perçu sur les produits expédiés*
Date expédition	*Produit*	*Code NC*	*Quantité*	*DOM destinataire*	*Produit RSA*	*Code NC*	*Quantité (t)*	*N° et date du certificat*	*N° et date du certificat*	

▸ *(Cocher la case correspondante)*

☐ L'opérateur expéditeur atteste que les produits ci-dessus sont des produits en l'état ayant bénéficié des aides du RSA pour les mêmes quantités.
☐ L'opérateur expéditeur atteste que les produits ci-dessus sont conditionnés ou transformés.
☐ L'opérateur expéditeur déclare avoir reçu pour les produits désignés ci-dessus, une aide pour un montant de _____(précisez)
☐ L'opérateur expéditeur déclare avoir bénéficié, pour les produits désignés ci-dessus, d'une exonération de droits de douane pour un montant de _____(précisez).

☐ *L'opérateur expéditeur atteste avoir répercuté l'avantage RSA octroyé dans ses prix de vente*	☐ *L'acheteur introducteur atteste être informé des obligations de répercussion de l'avantage octroyé jusqu'à l'utilisateur final*
Opérateur expéditeur Signature et qualité du signataire Cachet commercial	*Acheteur introducteur* Signature et qualité du signataire Cachet commercial